



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 38809

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les contrôles de plus en plus fréquents des URSSAF auprès des clubs sportifs. Ainsi, sur la ville de Salon-de-Provence, les dix plus importants clubs viennent d'être contrôlés et redressés pour un montant global de 150 000 francs ; l'un d'entre eux se trouve depuis en cessation de paiement. Compte tenu du statut de ces clubs qui sont tous constitués sous la forme d'association loi 1901 et qui fonctionnent uniquement sur la base du volontariat (seuls les éducateurs sont indemnisés pour leurs frais de déplacement), il lui demande si une réflexion ne peut pas être engagée avec le ministère de l'emploi et de la solidarité sur la possibilité de mettre en place un système préventif fondé sur l'information plutôt que de faire appel à la répression et sur la création d'une cotisation adaptée au statut associatif (sous forme forfaitaire, par exemple).

Texte de la réponse

L'arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire ainsi que la circulaire du 28 juillet 1994 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail introduisent un assouplissement aux règles d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale en instituant un système d'abattement forfaitaire ainsi qu'un système d'assiette forfaitaire conduisant à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations sociales. Ces dernières sont calculées non sur les rémunérations effectives mais sur un montant forfaitaire fixé par tranche de revenus dès lors que la rémunération n'excède pas un seuil par mois. Ce dispositif a pour objectif notamment d'adapter les règles du régime général de la sécurité sociale à la diversité de situations et de revenus des sportifs et de conjuguer couverture sociale de ces derniers et allègement de charges pour ceux qui rémunèrent leurs prestations. Le ministère de la jeunesse et des sports est très attentif aux difficultés rencontrées par les associations sportives qui doivent s'acquitter de leurs obligations sociales. Dans un souci d'information des associations, il a participé à la diffusion d'une plaquette, éditée en 1995, avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, présentant les grandes lignes du dispositif à l'ensemble des personnes concernées. Il a également saisi le ministère de l'emploi et de la solidarité aux fins d'obtenir des informations sur les conditions particulières ayant abouti aux redressements effectués à Salon-de-Provence.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38809

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7091

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1498